



**Arrêté ministériel fixant les priorités d'octroi du budget
d'assistance personnelle pour les exercices 2022 et 2023
conformément à l'article 804 du code réglementaire wallon de
l'action sociale et de la santé**

La Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, modifié par le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles ;

Vu le décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 ;

Vu le décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2015 portant sur les délégations des compétences relatives aux missions de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles ;

Vu l'article 804 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie réglementaire qui stipule que « Dans les limites des crédits disponibles, le ministre détermine annuellement les priorités d'octroi d'un budget d'assistance personnelle sur proposition de l'Agence » ;

Considérant la disponibilité de crédits budgétaires réservés à cet effet ;

ARRETE

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Article 2. Dans la limite des crédits disponibles, pour les exercices 2022 et 2023, les budgets d'assistance personnelle sont accordés aux personnes selon les conditions de priorité suivantes :

§ 1^{er}. La première priorité sera accordée aux personnes handicapées présentant une maladie évolutive figurant dans la liste ci-dessous :

- a) sclérose latérale amyotrophique (SLA) ;
- b) sclérose latérale primitive (SLP) ;
- c) atrophie spino musculaire progressive ;
- d) dégénérescence cortico-basale ;
- e) atrophie multisystème (MSA) ;
- f) paralysie supranucléaire progressive (PSP).

§ 2. La deuxième priorité sera accordée aux personnes handicapées :

- ne bénéficiant pas d'une prise en charge institutionnelle quelle qu'elle soit ;
- comptabilisant au minimum 45 points sur les échelles de mesure de l'autonomie telle que visée à l'article 802 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie réglementaire et dont le support familial n'est pas ou plus en mesure d'assurer la prise en charge de manière durable.

§ 3. La troisième priorité sera accordée aux personnes handicapées :

- ne bénéficiant pas d'une prise en charge institutionnelle quelle qu'elle soit ;
- comptabilisant au minimum 60 points sur les échelles de mesure de l'autonomie telle que visée à l'article 7 de l'arrêté du 14 mai 2009 et dont le support familial est en mesure d'assurer la prise en charge de manière durable.

§ 4. La quatrième priorité sera accordée aux personnes handicapées :

- bénéficiant d'une prise en charge institutionnelle de journée uniquement (De type école, SAS'J, SAJA, etc.) ;
- comptabilisant au minimum 60 points sur les échelles de mesure de l'autonomie telle que visée à l'article 7 de l'arrêté du 14 mai 2009 et dont le support familial n'est pas ou plus en mesure d'assurer la prise en charge de manière durable en dehors du temps institutionnel journalier.

§ 4. La date d'introduction de la demande sera utilisée comme critère d'arbitrage pour les priorités 2, 3 et 4, en fonction des crédits disponibles.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Fait à Namur, le

30 JAN, 2023



Christie MORREALE